

La démission d'office des élus municipaux

Une démission peut parfois être imposée à un élu communal. Il s'agit alors d'une démission d'office qui peut être décidée par trois autorités distinctes : le préfet, le juge électoral ou encore le juge administratif.

1. La démission d'office déclarée par le préfet

Lorsqu'une inéligibilité survient postérieurement à l'élection (majeur placé sous tutelle, condamnation pénale entraînant la perte des droits civiques), l'élu municipal est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet (art. L.236 du c. él.). Pour mémoire, les conditions d'éligibilité et les inéligibilités applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal (art. L. 5211-7, II, du CGCT).



© cataliseur30 - Fotolia

Un recours contre cet arrêté préfectoral est possible devant le tribunal administratif, dans les dix jours suivant la notification. Lorsqu'un conseiller municipal est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de

ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet n'est pas suspensif (CE, 20 juin 2012, Simonpieri).

2. La démission d'office prononcée par le juge électoral

Selon l'article L.118-3 du code électoral, le juge électoral peut déclarer démissionnaire d'office un élu local, dont l'élection n'a pas été contestée, mais qui a enfreint les règles relatives au financement des campagnes électorales : dépassement du plafond des dépenses électorales ; non dépôt du compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits (CE, 31 juil. 2009, Pradayrol c/ CNCCFP, El. mun. de Tulle) ; rejet du compte en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles édictées en la matière.

Cette démission d'office est assortie d'une inéligibilité pour l'avenir à l'ensemble des mandats électifs, pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

3. La démission d'office décidée par le juge administratif

Les membres d'une assemblée municipale qui, sans excuse valable, ont refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois, sont déclarés démissionnaires par le tribunal administratif (art. L. 2121-5 du CGCT).

Par exemple, constituent des fonctions dévolues par la loi : la présidence ou la fonction d'assesseur d'un bureau de vote (respectivement CE, 20 fév. 1985, Maire de Montesson ou CAA Paris, 30 sep. 2004, Maire de St-Cyr-l'Ecole). En revanche, ne sont pas regardées comme des fonctions dévolues par la loi notamment : l'exercice de la fonction de secrétaire d'un bureau de vote (CAA Nancy, 10 fév. 2011, Maire de Prusy) ou la participation aux séances du conseil municipal (CE, 6 nov. 1985, Maire de Viry-Châtillon).

Encore faut-il que l'excuse invoquée soit valable et ne soit pas un justificatif de mauvaise foi (CAA Marseille, 2 mai 2013, Jouandet, Marchal et Boyer c/ Maire de St-Cyprien).

Dans une procédure de démission d'office, le maire dispose d'un mois pour saisir le juge. Le tribunal administratif doit alors se prononcer dans le délai d'un mois, sous peine de dessaisissement. En cas d'appel, la cour administrative d'appel statue sous trois mois.

L'élu communal déclaré démissionnaire d'office par le juge administratif « ne peut être réélu avant le délai d'un an (art. L. 2121-5 du CGCT, al. 3) ».

David Biroste

Docteur en droit, auteur de « *Transparence et financement de la vie politique* » (LGDJ, 2015)